



Dombasle
sur Meurthe

**PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Conseillers présents :

Monsieur Nicolas DI SCIULLO, Madame Sylvie GUERBER, Monsieur David PIERRE, Madame Vanessa SLOWENSKY, Monsieur Laurent LEJEUNE, Madame Ségolène RUBIO-DEVENA, Monsieur Christian VINCENT, Madame Catherine ONGARETTI, Monsieur Dominique GOSNET, Madame Véronique CHASSATTE, Monsieur Lionel GURY, Madame Jocelyne JUVENAL, Madame Patricia BARRIER, Monsieur Philippe CRETEAU, Monsieur Michel CLAUDE, Madame Sandrine DUBAS-SPILLING, Monsieur Yannick RICHARD, Monsieur Steve COSTA, Madame Sonia CHALUMEY, Monsieur Alain ROESCH, Madame Ophélie RIPPLING, Monsieur Jordan CHEVILLON, Madame Nathalie BOTRAN, Monsieur Olivier MAZUR, Madame Carole TERNARD, Monsieur Thierry JAMBOIS, Madame Aline REYNAUD.

Absents excusés :

Monsieur David FISCHER (pouvoir à Monsieur Olivier MAZUR),
Madame Maïlys PAYET (pouvoir à Monsieur Jordan CHEVILLON).

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CLAUDE

Arrivée de Madame Sonia CHALUMEY à 18 h 34 (pouvoir à Monsieur Laurent LEJEUNE)

Le Maire Monsieur Nicolas DI SCIULLO ouvre la séance à 18h30.

Signature de la Secrétaire de Séance :

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. Demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'investissement inférieur ou égal 400 000 € HT et sans plafond pour les opérations de fonctionnement l'attribution de subventions ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire telles que présentées.

Question n°2 – Délibération n°D2026-012

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée par la loi à un taux maximal de 58,3 % et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que les indemnités de fonction des maires et des adjoints sont :

Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints depuis le 24 décembre 2025

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros
< 500	28,1	1 155,06	10,89	447,69
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,43	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47

L'indice brut 1 027 depuis le 1^{er} janvier 2024 est de 4 110,52 euros.

Considérant que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal d'adjoints théoriques que peut désigner un organe délibérant en application des articles L.2122-2 et L.2122-2-1 du CGCT et L.5211-12 du CGCT.

→ Soit pour la Ville de Dombasle :
 $2396,43 + (958,57 \times 8) = 10\,065,02$ € par mois

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux de l'indice brut terminal de la fonction publique suivants :

Adjoints	
1 ^{ere} adjointe – Sylvie GUERBER	17,49%
2 ^{eme} adjoint – David PIERRE	17,49%
3 ^{eme} adjoint – Vanessa SLOWENSKY	17,49%
4 ^{eme} adjoint – Laurent LEJEUNE	17,49%
5 ^{eme} adjoint – Ségolène RUBIO-DEVENA	17,49%
6 ^{eme} adjoint – Christian VINCENT	17,49%
7 ^{eme} adjoint – Catherine ONGARETTI	17,49%
8 ^{eme} adjoint – Dominique GOSNET	17,49%

Conseillers délégués	
Conseillère municipale – Patricia BARRIER	7,77%
Conseiller municipal – Philippe CRETEAU	7,77%
Conseiller municipal – Michel CLAUDE	7,77%
Conseillère municipale – Sandrine DUBAS	7,77%
Conseillère municipale – Sonia CHALUMEY	7,77%
Conseiller municipal – Alain ROESCH	7,77%

Olivier MAZUR : demande la possibilité de connaître le montant net (hors prélèvement à la source) de l'indemnité de Monsieur le Maire ainsi que celle des adjoints et des conseillers délégués.

Nicolas DI SCIULLO : précise que le montant brut de l'indemnité du Maire est indiqué sur l'ordre du jour (voir ci-dessus), 2 396,43 € avant cotisations. Ce sera de l'ordre de 2 000 à 2 100 € net.

En ce qui concerne les adjoints et les conseillers délégués, le montant brut par adjoint est de l'ordre de 710 € et de 300 € par conseiller délégué.

Olivier MAZUR : indique leur souhait de connaître ces montants nets.

Nicolas DI SCIULLO : précise qu'ils seront communiqués lors du prochain Conseil Municipal.

Question n°3– Délibération n°D2026-013

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des 5 titulaires et des 5 suppléants au sein de la Commission d'Appel d'Offres telle que suit :

TITULAIRES	Dombasle Ville Partagée	Sylvie GUERBER
		David PIERRE
		Christian VINCENT
		Jordan CHEVILLON
	Dombasle Ensemble	Nathalie BOTRAN
SUPPLEANTS	Dombasle Ville Partagée	Vanessa SLOWENSKY
		Laurent LEJEUNE
		Ségolène RUBIO-DEVENA
		Dominique GOSNET
	Dombasle Ensemble	Aline REYNAUD

Question n°4 – Délibération n°D2026-014

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

L'article R. 7 du Code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par un arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire (article R.7 du code électoral).

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral précité).

La commission de contrôle est compétente pour contrôler la régularité de la liste électorale, et pour statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à la Commission, répondant aux conditions fixées aux IV, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7 al. 1).

Les membres sont nommés pour 3 ans.

La composition est de 5 conseillers municipaux (3 liste du groupe majoritaire et 2 liste groupe minoritaire (art. L.19-VI).

Les conseillers doivent être proposés dans l'ordre de la liste du tableau. Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Chaque membre de la commission peut avoir un suppléant qui pourra siéger en son absence. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet les membres désignés suivants :

Commune	Désignation des membres	5 conseillers municipaux (à l'exception du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale)				
		1er conseiller municipal de la liste majoritaire	2ème conseiller municipal de la liste majoritaire	3ème conseiller municipal de la liste majoritaire	1er conseiller municipal de la liste minoritaire	2ème conseiller municipal de la liste minoritaire
Dombasle-sur-Meurthe	Titulaire	Yannick RICHARD	Ophélie RIPPLING	Steve COSTA	Carole TERNARD	David FISCHER
	Suppléant	Jocelyne JUVENAL	Lionel GURY	Maïlys PAYET	Thierry JAMBOIS	Thierry JAMBOIS

Question n°5 – Délibération n°D2026-015

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant que les commissions municipales sont chargées d'examiner les affaires et questions devant être soumises au conseil municipal, en formulant des avis et des propositions ;

Considérant que le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut aussi les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Olivier MAZUR : indique qu'il est surpris de voir qu'il y a une Commission Finances, car elle ne faisait pas partie de la liste des délégations qui lui avait été communiquée.

Nicolas DI SCIULLO : répond qu'effectivement, bien qu'il n'y ait pas d'adjoint aux Finances, il demeure important de créer une commission spécifique pour échanger sur ces sujets majeurs.

Olivier MAZUR : suppose que cette commission sera toujours présidée par le Maire.

Nicolas DI SCIULLO : précise qu'il sera présent lors de cette commission avec Monsieur Dominique GOSNET en tant que Vice Président.

Olivier MAZUR : souhaite savoir s'il est possible de prévoir une suppléance en cas d'absence de leur membre à une commission.

Nicolas DI SCIULLO : répond qu'en cas d'absence, le membre de l'opposition absent peut se faire remplacer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la création des 7 commissions municipales telles que présentées ci dessous :

- **Finances, Administration Générale, Sécurité et Proximité**
- **Vie scolaire, Jeunesse et Petite Enfance**
- **Vie événementielle**
- **Vie Associative, Sportive et Patriotique**
- **Urbanisme et travaux**
- **Cadre de vie, Ville Verte et participation citoyenne**
- **Attractivité, Vie commerçante et Communication**

- **APPROUVE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, que ces commissions soient composées de 7 membres (Monsieur le Maire non compris), répartis de la manière suivante :

- **6 membres pour les élus du groupe Dombasle Ville Partagée,**
- **1 membre pour les élus du groupe Dombasle Ensemble.**

- **PROCEDE** à l'élection des membres comme suit :

Finances, Administration Générale, Sécurité et Proximité	Dominique GOSNET – Patricia BARRIER – Steve COSTA – David PIERRE – Jordan CHEVILLON – Sonia CHALUMEY – Nathalie BOTRAN
Vie scolaire, Jeunesse et Petite Enfance	Laurent LEJEUNE – Sonia CHALUMEY – Jordan CHEVILLON – Lionel GURY – Maïlys PAYET – Véronique CHASSATTE – Aline REYNAUD
Vie événementielle	Sylvie GUERBER – Michel CLAUDE – Jocelyne JUVENAL – Yannick RICHARD – Sandrine DUBAS-SPILLING – Steve COSTA – Thierry JAMBOIS

Vie Associative, Sportive et Patriotique	David PIERRE – Philippe CRETEAU – Catherine ONGARETTI – Ophélie RIPPLING – Vanessa SLOWENSKY - Mailys PAYET – Olivier MAZUR
Urbanisme et travaux	Christian VINCENT – Yannick RICHARD – Patricia BARRIER – Dominique GOSNET – Ségolène RUBIO-DEVENA – Lionel GURY – Carole TERNARD
Cadre de vie, Ville Verte et participation citoyenne	Ségolène RUBIO-DEVENA – Patricia BARRIER – Véronique CHASSATTE – Jocelyne JUVENAL – Christian VINCENT – Philippe CRETEAU – Olivier MAZUR
Attractivité, Vie commerçante et Communication	Vanessa SLOWENSKY -Sandrine DUBAS-SPILLING – Alain ROESCH – Sylvie GUERBER – Michel CLAUDE – Laurent LEJEUNE – David FISCHER

Question n°6 – Délibération n°D2026-016

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égale des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article

Considérant que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS dans un délai de deux mois à compter de l'installation du nouveau Conseil Municipal,

Considérant que conformément aux textes en vigueur visés ci-dessous, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire, et comprend au maximum 8 membres élus en son sein au scrutin de liste à bulletin secret à la proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal,

Considérant, que Monsieur le Maire peut nommer des membres de la société civile,

Monsieur le Maire précise qu'un appel à candidature a été publié.

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS à 8 membres,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe à **8 membres**,
- **APPROUVE** de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe à **8 membres**,
- **PROCEDE** à l'élection des 8 membres du Conseil Municipal suivants au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe :

- **Madame Catherine ONGARETTI,**
- **Monsieur Alain ROESCH,**
- **Madame Sonia CHALUMEY,**
- **Madame Véronique CHASSATTE,**
- **Madame Ophélie RIPPLING,**
- **Madame Jocelyne JUVENAL,**
- **Madame Carole TERNARD,**
- **Madame Nathalie BOTRAN**

Les huit autres membres sont désignés par arrêté du Maire.

Question n°7 – Délibération n°D2026-017

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE LA VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe dans les organismes extérieurs dont elle est membre,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

L'article L421-2 rappelle :

« lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège. »

Ecoles MATERNELLES	Jean L'Hôte	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
	Marcel Pagnol	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
	Maurice Carême	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
Ecoles PRIMAIRES	M. Leroy / J. Rostand	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
	Jacques Prévert	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
	P. Bert / A. Solvay	Titulaire	Laurent LEJEUNE
		Suppléant	Sonia CHALUMEY
Collèges	Embanie	Titulaires	Sonia CHALUMEY
		Suppléants	Laurent LEJEUNE
	Julienne Farenc	Titulaires	Laurent LEJEUNE
		Suppléants	Sonia CHALUMEY
Lycée des Métiers entre Meurthe et Sânon	Titulaire	Patricia BARRIER	
	Suppléant	Laurent LEJEUNE	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE**, la désignation des délégués municipaux dans les établissements d'enseignement de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe présentés ci-avant.

Question n°8 – Délibération n°D2026-018

**DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE
DE LA VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

La circulaire du 26 octobre 2001 a créé au sein des conseils municipaux la fonction de Correspondant Défense. Cette décision vise à mieux associer les citoyens aux questions de défense et renforcer le lien armée-Nation.

Le rôle des correspondants défense consiste principalement :

- à être un relais d'information entre l'institution militaire et les communes,
- à diffuser l'information de défense auprès du maire, des élus, des citoyens.

Il doit être désigné parmi les membres du conseil municipal, selon les règles démocratiques en vigueur.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS), des suffrages exprimés :

- **DESIGNE, Monsieur David PIERRE** comme Correspondant Défense de la Commune.

Question n°9 – Délibération n°D2026-019

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

***Nicolas DI SCIULLO* : précise que la seule nouveauté du règlement concerne l'introduction du Compte Financier Unique, qui remplace le Compte Administratif et le Compte de Gestion.**

***Nathalie BOTRAN* : demande si le règlement est valable pour toute la mandature et si oui, s'il pourra être amendé. Elle demande également si le Règlement Budgétaire et Financier peut prévoir des points réguliers concernant le PPI et ses évolutions.**

***Nicolas DI SCIULLO* : précise que le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) sera présenté au Conseil Municipal une fois par an.**

***Nathalie BOTRAN* : demande s'il sera possible d'avoir un point régulier sur les recettes et les dépenses.**

***Nicolas DI SCIULLO* : indique qu'il est préférable de rester sur une présentation une fois par an, au moment du budget mais que les échanges seront possibles.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Olivier MAZUR : indique que, pour la Chasse aux Œufs, qui s'est déroulée dimanche 5 avril, la catégorie d'âge d'enfants pouvant y participer, a été modifiée (passant de 11 ans à 10 ans). Après renseignement auprès du service, il s'agirait d'un choix de la nouvelle équipe.

Nicolas DI SCIULLO : répond qu'il n'a pas été informé de cette modification et qu'en aucun cas, lui ou son équipe ne sont à l'origine de ce changement.

Aline REYNAUD : précise que cette modification a été décidée lors de la réunion de préparation. Pendant cette réunion, Aline REYNAUD a indiqué que la catégorie de l'âge était la même que l'année précédente, 0 à 11 ans, tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires, et non les collégiens.

Nicolas DI SCIULLO : répond qu'il n'a jamais demandé la modification de l'âge. Il ajoute que cet événement a dû être organisé dans des délais très courts, et dans un contexte peu évident qui faisait suite à la démission de l'ensemble du conseil d'administration de l'association Culture / Animations.

Il remercie, par ailleurs, les parents d'élèves, ainsi que Dac&Co pour l'aide apportée lors de cette manifestation et ajoute que l'objectif a été atteint, à savoir, la satisfaction des enfants.

Carole TERNARD : demande s'ils peuvent connaître les délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Nicolas DI SCIULLO : répond que les arrêtés de délégations sont en cours d'établissement et seront ensuite communiqués.

Olivier MAZUR : demande comment seront traités les dossiers de demande de subvention des associations réceptionnés en mairie jusqu'au 31 janvier 2026.

Nicolas DI SCIULLO : précise que ces dossiers seront étudiés. Certains dossiers seront examinés plus attentivement car ce sont des associations qui sont en difficultés.

Le budget est présenté lors du Conseil Municipal du 28 avril mais ces dossiers seront soumis en commission avant ce conseil.

Olivier MAZUR : indique que deux dossiers sont particulièrement compliqués, L'Ecole de Musique et la MJC Jean Monnet.

Nicolas DI SCIULLO : précise que ces deux associations ont été reçues. Il est important de les soutenir et de trouver une solution rapidement.

QUESTIONS DU PUBLIC

Serge MOKHBI : indique que le trombinoscope des Élus sur le site n'est pas à jour.

Nicolas DI SCIULLO : indique que c'est en cours de modification.

- **ABROGE** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Question n°10 – Délibération n°D2026-020

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas DI SCIULLO

Exposé des motifs et délibération :

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent

Considérant la vacance d'un poste au sein du bureau d'études suite à un départ à la retraite, Considérant la procédure de recrutement qui s'est déroulée du 10 janvier au 15 février 2026,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent de technicien principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour occuper un poste de Chargé(e) d'Opérations Bureau d'Études à temps complet pour une durée déterminée d'un an renouvelable à compter du 8 avril 2026.

POINTS DIVERS

Nicolas DI SCIULLO : précise qu'à la suite du départ de Marc MOITRIER, Directeur Général des Services, Martial DUTREMEZ est nommé à cette fonction, et Peggy MOITRIER est nommée Directrice Générale Adjointe.

Le nouvel organigramme sera soumis très prochainement au Comité Social Territorial (CST).

Nicolas DI SCIULLO remercie la direction mais également l'ensemble des agents pour l'accueil à leur arrivée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 h 10

Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le 14 avril 2026

Le Maire, Nicolas DI SCIULLO



QUESTIONS DIVERSES

Olivier MAZUR : demande si les séances du Conseil Municipal sont toujours enregistrées.

Nicolas DI SCIULLO : répond que oui comme auparavant.